

3. Demandeur d'emploi non indemnisé, qui n'a jamais perçu de salaire.

Ce cas concerne les demandeurs d'emploi pour lesquels aucun salaire répondant aux caractéristiques fixées par la convention d'assurance chômage ne peut être identifié. Sont ainsi exclus les dividendes affectés aux dirigeants d'entreprises.

À défaut de rémunération, il n'existe pas de salaire antérieurement perçu à prendre en compte ; le salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi est au moins égal au niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi, quelle que soit son ancienneté au chômage.

Néanmoins, en application du premier alinéa de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi, parmi lesquels le salaire attendu, doivent être révisés en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Aussi appartient-il au conseiller du demandeur d'emploi de le convaincre de l'intérêt de définir un niveau de salaire réaliste dans le cadre de l'élaboration puis de l'actualisation du PPAE. Dans le cas contraire, l'intéressé pourra être radié en application du a) du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail (refus d'actualiser le PPAE).